CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.469 du 21 février 2001

A.75.368/VIII-401

En cause : **TAYMANS** André,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications,
(en abrégé I.B.P.T.),

rue de l'Astronomie 14/21
1210 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 1997 par André TAYMANS, qui demande l'annulation de "la décision prise par le Ministre des Télécommunications de ne pas accéder à (sa) demande de prolonger son congé pour mission";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n° 93.468 de ce jour; qu'en cas de rejet du recours A.77.200/VIII-753, le requérant n'aurait plus intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué par le présent recours; qu'il y a lieu de surseoir à statuer dans la présente cause afin de l'examiner conjointement avec le recours précité,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.